

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les taux horaires minimaux de salaire prévus au présent article ne peuvent être inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) majoré de 0,30 \$.»

6. L'article 27.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2011» par «2022».

7. L'annexe II de ce décret est modifiée :

1^o par le remplacement, dans Municipalité régionale de comté de Kamouraska de la Région 01 – Bas-Saint-Laurent, de «Saint-Denis» et «Sainte-Hélène» par, respectivement, «Saint-Denis-De La Bouteillerie» et «Sainte-Hélène-de-Kamouraska»;

2^o par la suppression, dans Municipalité régionale de comté de Témiscouata de la Région 01 – Bas-Saint-Laurent, de «Cabano,» et de «Notre-Dame-du-Lac,»;

3^o par l'ajout, dans Municipalité régionale de comté de Témiscouata de la Région 01 – Bas-Saint-Laurent, après «Saint-Pierre-de-Lamy», de «, Témiscouata-sur-le-Lac».

8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72439

Gouvernement du Québec

Décret 453-2020, 8 avril 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de l'automobile – Lanaudière-Laurentides — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, le comité a préparé, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 985-82 du 22 avril 1982 dont les modifications subséquentes ont été approuvées par les décrets numéros 602-2000 du 17 mai 2000 et 786-2002 du 19 juin 2002;

ATTENDU QUE, le comité a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides lors de son assemblée du 19 novembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 3 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides¹ est modifié par le remplacement de «(R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44)» et «(L.R.Q., c. D-2)» par, respectivement, «(chapitre D-2, r. 9)» et «(chapitre D-2)».

¹ Un avis d'adoption du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides approuvé par le décret numéro 985-82 du 22 avril 1982 a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1982. Ce règlement a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 602-2000 du 17 mai 2000 (2000 G.O. 2, 3043) et 786-2002 du 19 juin 2002 (2002 G.O. 2, 4378).

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « L'Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de « le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

72440

A.M., 2020**Arrêté du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 31 mars 2020**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

Vu les paragraphes 2^o à 4^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

Vu le quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, également, par règlement, déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis et déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

Vu le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu l'article 51 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (2009, chapitre 49) qui prévoit que les dispositions du Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires (chapitre C-61.1, r. 25) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par un règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

Vu l'édiction du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 31 mars 2020

*Le ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs,*
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2^e al., 3^e al., par. 2^o à 4^o et 4^e al., a. 163, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 11 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21) est modifié par le remplacement de « XII » par « XV ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :